



Requête en abattage d'arbre (page 1)

Demande d'autorisation

Référence :

Situation (adresse / no parcelle)	
Requérant / propriétaire	
Objet(s) (essence(s), nombre, diamètre du tronc à 1.30 m du sol, ...)	
Motif de la requête	
Date, signature	

(à remplir pour le requérant)

Publication au pilier public du au

Villars-Burquin, le

Au nom de la Municipalité de Tévenon

Observations ou oppositions

Motifs, date, adresse, signature	Observations ou oppositions éventuelles (si plusieurs arbres, préciser lesquels font l'objet de remarques)



Requête en abattage d'arbre (page 2)

Informations complémentaires **Référence :**

Compensation en plantation envisagée	Préciser l'essence, le nombre, l'emplacement
<input type="checkbox"/> OUI	
<input type="checkbox"/> NON	
Date, signature	

(à remplir pour le requérant)

Rappel (extrait du règlement communal sur la protection des arbres)

Article	Contenu
2 (Champ d'application)	Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés, à l'exception des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir (thuyas, laurèles, etc.). Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. ...
4 (Autorisation d'abattage et procédure)	La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée de photos ainsi que d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre, avec indication de l'essence et du diamètre du ou des troncs, mesuré à 1,30 m. du sol. ...
5 (Arborisation compensatoire)	L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). ...
6 (Taxe compensatoire)	Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier. Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 500.- au minimum et de Fr. 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport au nombre, à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.